

SECTION 1C: TECHNIQUES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DU SPECTRE

RECOMMANDATION UIT-R SM.1050

FONCTIONS ASSIGNÉES À UN SERVICE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

(1994)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'Article 20 du Règlement des radiocommunications (RR) invitant les administrations à développer et à mettre en œuvre des moyens de contrôle national et international des émissions;
- b) qu'il est important d'éliminer les brouillages électromagnétiques, à l'échelle locale, régionale ou mondiale, afin que les services et les stations radioélectriques puissent être exploités sans incompatibilité et que les moyens nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces services des télécommunications soient les plus faibles possibles;
- c) les avantages économiques qui résultent de la présence d'une infrastructure nationale offrant des services de télécommunication exempts de brouillages et facilement accessibles (services de communications personnelles, FSMPT, services cellulaires, etc.);
- d) qu'il est nécessaire que le niveau de brouillage de la réception par le public des émissions radiophoniques et télévisuelles soit acceptable;
- e) l'intérêt global que revêtent les données de contrôle des émissions pour une administration chargée de la gestion du spectre;
- f) l'intérêt que revêtent les données de contrôle des émissions des programmes spéciaux de contrôle des émissions organisés par le Bureau des radiocommunications, par exemple pour l'élaboration de rapports destinés aux Conférences des radiocommunications ou pour l'obtention de l'assistance des administrations en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables,

notant

1. que la répartition des tâches au sein d'un organisme national de gestion du spectre peut varier,

recommande

de confier à un service de contrôle des émissions les tâches suivantes, en fonction des besoins, pour l'activité de gestion du spectre d'une administration:

1. observation et démodulation des émissions afin de:
 - 1.1 faciliter l'identification des sources de brouillage préjudiciable;
 - 1.2 vérifier le respect des règles nationales et internationales d'identification des signaux (indicatifs d'appel par exemple);
 - 1.3 identifier les émetteurs non autorisés à émettre;
2. mesure des paramètres et caractéristiques des signaux non conformes aux normes ou aux règlements nationaux ou internationaux;
 - 2.1 localisation, par radiogoniométrie ou relèvement, des sources de brouillage préjudiciable et des stations d'émission ne respectant pas les normes ou la réglementation nationale ou internationale;
 - 2.2 vérification de la conformité des fréquences par rapport aux valeurs figurant dans les tableaux de tolérance en fréquence;
 - 2.3 vérification de la conformité de la largeur de bande occupée par rapport à la largeur de bande attribuée;

- 2.4** vérification de la conformité des valeurs des rayonnements non essentiels par rapport aux valeurs des émissions hors bande ou des rayonnements non essentiels;
- 2.5** vérification de la conformité des excursions en fréquence des signaux à modulation de fréquence par rapport aux valeurs d'excursion assignées;
- 2.6** vérification de la conformité des niveaux des sous-porteuses par rapport aux niveaux assignés;
- 2.7** mesure du champ et de la puissance surfacique afin d'aider les gestionnaires du spectre à vérifier:
- les études de propagation ou d'assignation de fréquence,
 - les calculs des rapports porteuse/brouillage,
 - les critères de partage,
 - les analyses des prévisions de brouillage, etc.;
- 2.8** observation de l'occupation des bandes, ainsi que de la durée d'utilisation des bandes par les répéteurs de satellite, et, pour certains paramètres, vérification des décisions d'attribution et obtention de données sur l'application des principes de réattribution et de réassignation;
- 2.9** détermination de la classe d'émission afin de vérifier les caractéristiques de modulation;
- 2.10** mesure du bruit radioélectrique ambiant, en général à long terme, ces données devant être utilisées pour prendre les décisions en matière de gestion du spectre (attributions au service de radiodiffusion par exemple);
- 2.11** mesure de caractéristiques techniques propres à un type de service (radiodiffusion, transmission à large bande par satellite, etc.);
- 3.** participer au système de contrôle international des émissions dans les conditions spécifiées à l'Article 20 du RR afin d'éliminer les brouillages et notamment ceux qui affectent les bandes réservées aux communications de détresse et de sécurité, et également afin de fournir les informations pour la préparation des Conférences des radiocommunications;
- 4.** fournir des rapports de synthèse de contrôle des émissions aux gestionnaires du spectre leur permettant de normaliser les divers paramètres d'émission en termes de valeurs optimales et d'efficacité;
- 5.** mesurer les niveaux de rayonnement afin de vérifier la conformité sans faille aux diverses normes techniques comme celles auxquelles doivent se conformer les équipements rayonnants de l'énergie radioélectrique en vue de leur homologation;
- 6.** procéder périodiquement, en collaboration avec un autre service national ou de sa propre capacité, à des inspections d'installations radioélectriques pour vérifier le degré de conformité de ces installations aux dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires relatives à la gestion du spectre;
- 7.** identifier, en appliquant des techniques d'échantillonnage normalisées, formalisées et périodiques, les points qui posent des problèmes particuliers et appellent un contrôle des émissions plus poussé;
- 8.** à partir de l'expérience acquise par le service de contrôle des émissions, recommander ou proposer des mesures et des procédures pratiques permettant d'éliminer les brouillages radioélectriques réels.
-